

Le 24 mai 2005

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Jules Bergeron
Président

M. Pierre Beauchemin
Représentant syndical

M. Jean-Guy Lalonde
Représentant patronal

Association internationale des ouvriers, plâtriers,
cimentiers – applicateurs et tireurs de joints
Section locale 929
4869, rue Jarry Est, bureau 205
St-Léonard QC H1R 1Y1

- Requérante -

Association nationale des peintres et métiers connexes
Section locale 99
5275, rue Jean-Talon Est, bureau 200
St-Léonard QC H1S 1L2

Fraternité internationale des peintres et métiers
connexes – conseil de district 97
Section locale 349 et 1929
9393, rue Edison, 2^e étage
Anjou QC H1J 1T4

Association canadienne des métiers de la truelle
Section locale 100
565, boul. Crémazie Est, bureau 2800
Montréal QC H2M 2V6

- Intimée(s) -

Décoration Pinceau
10012, Grande Allée
Montréal QC H3L 2M7

CSN-Construction
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 3M2

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Réfection des plafonds de béton pour fins de pose de texture

Chantier : 11844, Bois de Boulogne à Montréal Qc

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 11 mai 2005 pour disposer du litige entre les métiers de plâtrier et de peintre au chantier situé au 11844 Bois de Boulogne à Montréal.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Jules Bergeron agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 11 mai 2005 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le 16 mai 2005 à 10 h à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec situé au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

| | |
|-------------------|----------------------------|
| MM. Gérard St-Cyr | Section locale 99 |
| Georges Lannival | Section locale 99 |
| Robert Cordileone | Section locale 349 et 1929 |
| Roger Pelichet | Section locale 349 et 1929 |
| Stéphane Bertrand | Section locale 929 |
| Yvan Bertrand | Section locale 929 |
| Roger Poirier | Section locale 100 |
| Guy Dufour | Section locale 100 |
| Normand David | CSN construction |
| Mme Suzanne Garon | ACQ |

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Le président demande au requérant d'expliquer la nature du litige en cause. Celui-ci explique que le litige repose sur la préparation à effectuer sur le béton du plafond afin d'en corriger les imperfections. Le travail consiste à remplir les cavités et à uniformiser le béton avant de procéder à la pose de la texture requise. Le requérant désire échanger avec le représentant du local 100. À leur retour, une tentative de rapprochement est demandée par le requérant. Sauf les représentants des locaux 99, 349 et 1929, CSN construction, les autres parties se sont retirées. Après discussions entre eux, M. Gérard St-Cyr informe les membres du Comité qu'il ne peut y avoir entente et demande aux membres du Comité d'effectuer une visite de chantier.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le mardi matin 17 mai 2005 à 10 h et que l'audition dans cette cause se tiendra jeudi matin, le 19 mai 2005 à 9 h 30 à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec situé au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

□ Argumentation de la requérante, M. Stéphane Bertrand, section locale 929:

M. Stéphane Bertrand dépose sept (7) documents pour supporter son argumentation à savoir :

1. Définition du métier de plâtrier au règlement (R-20, R 6.2)
2. Définition du composé de joints tout usage C. G. C.
3. Définition du métier de peintre au règlement (R-20, R 6.2)
4. Définition du mot filmogène
5. Définition du mot feuil du Petit Robert
6. Définition du mot préparation du Petit Robert
7. Définition du mot peinture (extrait du grand dictionnaire BTM2 / Fra

M. Bertrand commente à l'intention des membres du Comité chacun des documents déposés. Il insiste sur le fait que le terme plâtrier désigne toute personne qui pose à la truelle des enduits calcaires et que nous sommes en présence d'un matériau calcaire tel que mentionné à la définition du composé à joints.

De même, il relève que dans la définition du métier de peintre, il n'est pas indiqué de connotation avec les travaux en litige. De plus, le métier de peintre se limite à la préparation des surfaces que l'on ne peut faire d'analogie des travaux en litige avec les définitions figurant au Petit Robert des mots, préparer, préparation, feuil et filmogène. Tant qu'à la définition du mot peinture, elle se limite à la formation d'une pellicule continue, réf. : dictionnaire.

□ Argumentation du représentant de la section locale 100, M. Roger Poirier

M. Roger Poirier dépose cinq (5) documents sur lesquels repose la base de son argumentation :

1. Définition du métier de plâtrier (R-20, R 6.2)
2. Définition du métier de peintre (R-20, R 6.2)
3. Définition du mot filmogène
4. Définition du mot feuil du Petit Robert
5. Définition des mots conditionnement et conditionner du Petit Robert

M. Roger Poirier fait remarquer au début de son argumentation de la proximité du métier de plâtrier avec celui de peintre et qu'il faut procéder à une analyse de chacun des termes utilisés par le législateur pour bien en saisir la partie de chacun. Face au litige en cause, celui-ci revendique l'exclusivité des travaux au plâtrier. Son analyse se situe en fonction de la définition du métier de peintre. La question qu'il formule est la suivante : « Qu'est-ce que veut dire le mot préparation pour le métier de peintre? » D'après M. Poirier, les travaux de préparation doivent se faire en corrélation avec la définition apparaissant au règlement. Le peintre applique la peinture à l'extérieur des bâtiments pour les protéger et à l'intérieur pour embellir ceux-ci.

Un composé filmogène se dit d'une peinture apte à former un feuil selon la définition du Petit Robert fait ressortir M. Poirier. En conclusion, ce dernier est d'opinion que le peintre n'a pas juridiction pour effectuer les travaux en litige. Le plâtrier est habilité à exécuter ces travaux car ce que nous avons vu se pose à la truelle. Nous revendiquons ces travaux puisqu'ils sont définis au règlement (R-20, R 6.2)

□ Argumentation de l'intimé, Georges Lannival

M. Lannival s'interroge sur la prétention de M. Poirier à l'effet que le métier de peintre est limité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Pour celui-ci, il s'agit d'un travail de préparation qui appartient au métier de peintre et défini au règlement (R-20, R 6.2).

M. Robert Cordileone des sections locales 349 et 1929 fait mention qu'il y a de nombreux peintres qui sont également tireurs de joints et habilité à faire ces travaux en litige.

M. Normand David de la CSN construction dépose deux (2) documents :

1. Décision du conseil d'arbitrage - dossiers CC-70-2-0001
2. Décision du conseil d'arbitrage - dossiers CC-850-228

Celui-ci demande aux parties de consulter pour fin d'appréciation les décisions du conseil d'arbitrage, ci-dessus mentionné.

M. Gérard St-Cyr s'objecte quant à la position exprimée par le représentant de la CSN construction. M. Bertrand, également, s'objecte car la CSN construction n'est pas parti au litige. M. David fait remarquer qu'il est au dossier depuis le début et qu'il a des arguments à faire valoir. Le président ajourne l'audition pour quelques minutes afin d'insuffler un changement d'air.

En réplique, M. Stéphane Bertrand du local 929, fait mention qu'autant le plâtrier et le cimentier-applicateur peuvent faire les travaux. Celui-ci ne revendique pas la peinture mais les travaux exécutés à la truelle au plafond de ces bâtiments sont de juridiction du plâtrier.

En réplique, M. Poirier du local 100, répond à M. Lannival qui a fait état de préparation, de masquage, que le métier de peintre n'est pas limité à l'intérieur, d'ailleurs ce n'est pas l'objet du litige. La préparation et le conditionnement des surfaces sont limités au composé filmogène en référence aux décisions du conseil d'arbitrage déposées.

En réplique, M. Georges Lannival du local 99, mentionne qu'une entente existait avec le local 929 au sujet de la préparation du béton et il trouve étrange le non respect de cette entente.

DÉCISION

CONSIDÉRANT que le Comité a tenté de rapprocher les parties afin de solutionner le litige et qu'il n'a pas réussi;

CONSIDÉRANT les observations recueillies lors de la visite de chantier;

CONSIDÉRANT l'argumentation de chacun des parties au litige;

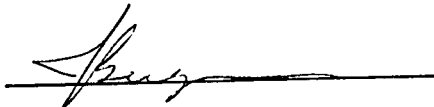
CONSIDÉRANT le règlement sur la formation et la qualification professionnelle de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (R-20, R 6.2)

CONSIDÉRANT le matériel utilisé dans ce litige et les us et coutumes des métiers concernés;

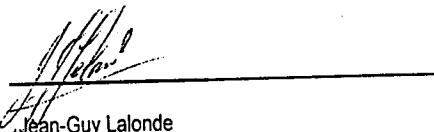
CONSIDÉRANT qu'à la lecture des deux (2) définitions des métiers figurant au règlement, le Comité conclut que les peintres et les plâtriers ne peuvent revendiquer l'exclusivité de ces travaux;

Le COMITÉ décide à l'unanimité que la pose de composé à joints peut être exécuté par l'un ou l'autre des métiers précités.

Signée à Montréal, le 24 mai 2005



Jules Bergeron
Président



Jean-Guy Lalonde
Représentant patronal



Pierre Beauchemin
Représentant syndical